

MÉMORANDUM

ÉLECTIONS RÉGIONALES 2014

**RÉSEAU WALLON POUR L'ACCÈS DURABLE À L'ÉNERGIE
(RWADE)**

Le RWADE est composé de la FGTB, la CSC, le MOC, Inter-Environnement Wallonie, Revert, Empreintes, Solidarités nouvelles, les Equipes populaires, le CRIOC et la Fédération des services sociaux.

AVEC LE SOUTIEN DE LA



Wallonie



Le RWADE est un réseau d'organisations sociales, syndicales, environnementales, de consommateurs et de lutte contre la pauvreté (FGTB, CSC, MOC, Inter-Environnement Wallonie, Revert, Empreintes, Solidarités nouvelles, Equipes populaires, CRIOC, la Fédération des services sociaux). Il collabore également de près avec le RWLP.

Depuis plusieurs années, le RWADE plaide pour un droit d'accès à l'énergie pour tous. Il se fonde sur le droit de toute personne à disposer d'un logement décent, conforme à la dignité humaine et aux exigences sociales et écologiques de rendement énergétique optimal. Chacun doit également avoir accès aux investissements permettant d'optimiser le rendement énergétique de son logement. Le RWADE soutient par ailleurs le développement des énergies renouvelables, plaide pour un accès de tous aux mécanismes de soutien à la production et pour un soutien particulier aux projets citoyens collectifs.

Le RWADE constitue une interface entre différentes organisations possédant une expertise, une expérience et/ou représentative d'utilisateurs et des gens de terrain pour :

- veiller à la bonne application du cadre législatif, particulièrement en ce qui concerne les missions de service public ;**
- faire entendre l'avis et les préoccupations du citoyen et du monde associatif ;**
- peser sur les politiques d'énergie en Wallonie ;**
- informer l'opinion publique ;**
- veiller à la participation des usagers à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques énergétiques.**

Le réseau a pu construire une expertise riche et variée dans le domaine énergétique et a notamment élaboré, sur base des constats de terrain recueillis dans le cadre de missions de service, des revendications politiques sur diverses matières en lien avec à l'accès à l'énergie. Il est régulièrement sollicité par le régulateur wallon la CWaPE, par le Médiateur fédéral de l'énergie, par le Service de lutte contre la pauvreté et travaille de près avec les institutions (Parlement, Gouvernement et administrations).

A. Introduction

Si l'enjeu de l'accès à l'énergie concerne l'ensemble des ménages, un nombre croissant d'entre eux connaît aujourd'hui des difficultés et ne parvient plus à répondre à ses besoins fondamentaux en la matière : se chauffer correctement, s'éclairer, préparer des aliments, se laver, etc. Est régulièrement considéré comme étant en situation de précarité un ménage qui doit consacrer au moins 10% de ses revenus pour chauffer son habitation à une chaleur standard adéquate (21° dans la pièce principale et 18° dans les autres pièces occupées). Cette définition n'intègre que la dimension chauffage intérieur et ne prend pas en compte les aspects de déprivation de la précarité énergétique (tel le risque d'exclusion sociale).

Notons que les difficultés vécues en matière d'accès à l'énergie ne sont qu'un volet d'une situation de plus en plus problématique. En effet, près d'un wallon sur cinq vit sous le seuil de pauvreté et ne peut accéder à une série de biens et de services pourtant considérés comme nécessaires, tandis que 38% d'entre eux ne peuvent faire face à une dépense imprévue de l'ordre de 1.000 €.

En Wallonie, si nous élargissons la définition de la précarité énergétique à l'ensemble des dépenses d'énergie liées au logement, on constate que près de 40% des ménages doivent dépenser au moins 10% de leurs revenus. En 2012, 178.000 ménages ont présenté un retard de paiement de leurs factures d'électricité, 75.000 en ce qui concerne le gaz (soit respectivement 12 et 13% de la clientèle wallonne). Ces retards ont abouti au placement de plus de 22.000 compteurs à budget, et ont entraîné plus de 9.000 coupures (été comme hiver, que le client soit protégé ou non). Les différentes études qui analysent ce phénomène indiquent qu'il découle de la combinaison de trois facteurs principaux : la faiblesse des revenus, la qualité médiocre des équipements et des logements et le coût de l'énergie. La précarité énergétique est une problématique sociale préoccupante qui a des conséquences multiples, à la fois matérielles, sociales, psychologiques et sanitaires (stress, maladies respiratoires, particulièrement chez les personnes âgées et les enfants, mais aussi ce que Healy appelle « excess winter mortality »¹, liant le décès d'une série de personnes en hiver à la précarité énergétique). La précarité énergétique renforce le processus d'exclusion, qui isole les citoyens et aggrave l'endettement de certains ménages. En effet, dans une étude publiée en 2011, Olivier Jérusalmy indique que 16,3% des crédits ouverts pour des ménages à faibles revenus sont utilisés pour des dépenses d'eau ou d'énergie².

Il est donc urgent que la Région wallonne se décide à agir en faveur d'un véritable droit d'accès à l'énergie pour tous !

¹ Healy JD, *Excess winter mortality in Europe: a cross country analysis identifying key risk factors*, Journal of Epidemiology and Community Health, 57, p. 784-789, 2003.

² Frédéric Huybrechs, Sandrine Meyer, Jan Vranken, *La précarité énergétique en Belgique. Rapport final*, Université Libre de Bruxelles, Université d'Anvers, p. 38, 2011.

B. Les revendications du RWADE

Nous demandons au futur Gouvernement et au Ministre de l'énergie de mettre en place toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer et de concrétiser un droit d'accès durable à l'énergie pour tous :

1. Garantir une énergie accessible et abordable pour tous les ménages

Tous les ménages wallons doivent pouvoir bénéficier d'un accès à l'énergie qui rencontre à la fois des exigences environnementales et des exigences sociales : accès à un logement décent et dignité humaine. Cette énergie doit donc rester financièrement abordable et chacun doit pouvoir consommer selon ses besoins.

1.1 Supprimer les compteurs à budget - Conditionner toute coupure à un passage devant la justice de paix

Le compteur à budget est un outil privant les ménages d'un droit d'accès à l'énergie et conditionnant leur accès à l'énergie aux moyens financiers dont ils disposent en temps et en heure. Nous revendiquons :

- La suppression du placement des compteurs à budget en cas de défaut de paiement et la désactivation des compteurs à budget installés ;
- Le conditionnement de toute coupure à une décision de la justice de paix, seule garante du respect des droits et obligations des parties en présence (consommateurs, fournisseurs et GRD) ;
- La possibilité d'un relevé d'index à l'initiative des ménages, et sa prise en compte dans la facturation du fournisseur ;
- L'obligation pour les fournisseurs d'octroyer aux ménages des plans de paiement raisonnables, qui puissent tenir compte de leurs réalités budgétaires et de leurs besoins (et pas seulement des exigences exclusives des fournisseurs) ;
- Une possibilité de recours pour le consommateur en cas de non-accord sur le caractère raisonnable du plan de paiement proposé par le fournisseur.

1.2 Maintenir et renforcer l'octroi du tarif social spécifique

Pour protéger les ménages en situation de précarité énergétique, il convient d'élargir les conditions d'octroi du tarif social - statut de client protégé - dans deux directions :

- Elargissement du statut via un critère de revenus au fédéral (par exemple l'équivalent du revenu ouvrant le droit au statut OMNIO, à savoir 16.306,86 € pour les isolés, avec une majoration de 3.018,84 € par autre personne composant le ménage) ;
- Extension du tarif social en Région wallonne, en cas de difficulté de paiement sur base d'un critère de revenus légèrement supérieurs à celui prévu par le fédéral (par exemple celui qui permet l'accès au logement social : 24.100 € pour les isolés et 30.100 € pour les non-isolés, avec une majoration de 2.200 € par enfant) couplé à des critères liés à la santé des personnes composant le ménage ou à l'état du logement et des installations techniques dont il dispose

(chauffage électrique, boiler électrique, etc.). Cette reconnaissance rentrant tout à fait dans le cadre des compétences de la Région doit aussi ouvrir un accompagnement à l'amélioration de la performance énergétique de leur logement, pour permettre non seulement aux ménages en difficulté de paiement d'alléger leurs charges le temps du remboursement de leur dette mais aussi de se voir offrir des réponses structurelles à leurs difficultés d'accès à l'énergie.

1.3 Maintenir et améliorer le mécanisme de tarification progressive et solidaire de l'électricité

Nous défendons le maintien et l'amélioration du mécanisme de tarification solidaire de l'électricité. Nous soutenons particulièrement les différentes balises qui ont été prises en compte, et notamment :

- L'exonération des ménages se chauffant à l'électricité (exclusif nuit + déclaration volontaire) ;
- Le recensement et la prise en compte des compteurs collectifs, sur base de l'adresse à laquelle sont domiciliés les ménages.

Nous plaignons pour l'adoption de mesures complémentaires qui :

- Offrent la possibilité, via le décret Electricité, pour les ménages qui pâtiraient de la mesure d'être reconnus clients protégés et de bénéficier du tarif social, sur base d'un critère de revenu et de présence d'équipements électriques dans le logement qu'ils occupent (chauffage électrique d'appoint et chauffe-eau électrique) ;
- Prévoient un accompagnement et un soutien de ces ménages pour le remplacement de leurs équipements électriques peu performants afin de permettre la sortie des usages thermiques de l'électricité. Ceci pourrait se faire via MEBAR, qui devra être modifié et dont les moyens devront être étendus ;
- Instruisent la question des compteurs collectifs (nombre de ménages concernés, etc.), évaluent les effets pervers que pourraient engendrer l'obligation d'installation de compteurs individuels d'ici 2024 et soient attentives à soutenir les propriétaires bailleurs à faibles revenus, pour qui cette obligation pourrait engendrer des difficultés considérables.

La progressivité devra ensuite être renforcée après cette première phase permettant aux ménages de s'adapter. Les écueils de cette nouvelle tarification pour les ménages les plus fragiles seraient ainsi limités.

2. Soutenir la réduction de la consommation d'énergie, via le soutien à l'amélioration de la performance énergétique des logements, avec une priorité à l'égard des ménages précarisés

L'énergie la moins chère est celle qui n'est pas consommée. Au-delà du soutien des ménages via les politiques tarifaires, il est crucial d'agir en faveur de la réduction de la consommation des ménages, et ce via un soutien à l'amélioration de la performance énergétique des logements. La rénovation énergétique permet en effet d'offrir aux ménages des réponses structurelles à leurs difficultés d'accès à l'énergie. A l'heure actuelle, les aides publiques octroyées pour soutenir ce type de démarches bénéficient principalement aux ménages aisés, qui dépensent davantage de deniers

publics alors qu'ils représentent une faible part de la population. Ce constat d'iniquité sociale est à corriger d'urgence, notamment pour limiter les effets d'aubaine (l'octroi de primes et de prêts à taux zéro à des ménages qui ont les moyens d'investir et l'auraient fait sans ces aides). A l'inverse, il conviendra d'investir une partie des moyens disponibles au développement de stratégies d'approche et d'accompagnement, favorisant l'émergence d'une demande de rénovation auprès des ménages fragilisés.

2.1 Accroître les moyens disponibles pour les ménages précarisés

Nous plaidons pour :

- Le maintien et le renforcement du mécanisme « Ecopack » qui a certes mais insuffisamment permis de diversifier les publics ayant accès à la rénovation énergétique et d'accompagner davantage les ménages dans leurs démarches ;
- L'instauration d'une cible prioritaire : les ménages précarisés et modestes (catégories 1 et 2) qui ne disposent pas des marges de manœuvre budgétaires nécessaires pour dégager des moyens aux investissements requis par des travaux d'amélioration de la performance énergétique. Il conviendra pour ces ménages d'allonger la durée des prêts et de combiner au mieux les différentes aides existantes, voire de prévoir, lorsque la situation le justifie, un financement public d'une série de travaux dans des quartiers et à destination d'un public identifiés comme prioritaires ;
- Dans un contexte de régionalisation du FRCE, une articulation avec l'Ecopack doit être pensée. Il est indispensable au minimum de maintenir les principes et spécificités du dispositif : cible sociale avec un quota de ménages précaires à toucher, développement d'une expertise sur la manière de travailler avec ces publics, ancrage local et possibilité de financer un seul travail via un prêt à taux zéro.

2.2 Objectiver et réguler les loyers en tenant compte de la performance énergétique des logements mis en location

Il est urgent d'inciter les propriétaires bailleurs à la mise en location de biens de qualité, via une régulation des loyers qui tienne notamment compte de la performance énergétique du logement. Pour ce faire, il convient dans un premier temps :

- D'objectiver les montants des loyers sur base d'une série de critères propres au logement et à son environnement, en prenant également en compte des critères liés à la performance énergétique, ce qui permettra aux bailleurs de valoriser les investissements qu'ils font en la matière ;
- De relancer les expériences de commissions paritaires locatives, dans un esprit de dialogue et de concertation entre propriétaires et locataires ; en vue, dans un premier temps et dans l'attente de la régionalisation de la loi sur les baux à loyer, de construire une expertise nécessaire à l'élaboration d'une grille de références des loyers qui établira des fourchettes de prix.

Dans un second temps, il conviendra alors :

- D'encadrer les loyers sur cette base, dès que les Régions seront compétentes en la matière, en permettant aux propriétaires bailleurs de valoriser leur investissement dans des travaux de rénovation énergétique tout en contenant dans des proportions raisonnables l'évolution de la charge loyer+facture. Les commissions paritaires locatives auraient alors la mission de

rendre des avis contraignants sur le montant du loyer, lorsqu'elles seront sollicitées par le bailleur ou par le locataire ;

- De prévoir la possibilité d'interpeller la commission paritaire locative pour faire diminuer le loyer ou faire intervenir le propriétaire dans les charges tant que la passoire énergétique (constatée par un audit gratuit) n'a pas été améliorée ;
- D'étendre le système d'allocation-loyer à l'intention des ménages en attente d'un logement social (environ 40.000 demandes en attente sur le territoire de la Wallonie), ce qui, dans un système de loyers encadrés, ne risque pas de contribuer à une hausse du loyer.

2.3 Développer des stratégies d'approche et d'accompagnement publiques spécifiques

Au-delà des questions financières, un projet de rénovation engendre une série de démarches complexes, particulièrement pour les ménages précarisés et éloignés de l'information. Il convient donc :

- D'articuler davantage entre eux les différents services existants afin de permettre aux ménages qui poussent une porte d'entrée d'être orientés vers la rénovation énergétique : CPAS, tuteurs énergie, guichets énergie, service du Fonds mazout, conseillers énergie/logement au sein des services communaux, écopasseurs, médiateurs de dette, etc. ;
- De construire une stratégie d'approche des ménages précarisés qui ne se tourneront pas spontanément vers cette démarche de rénovation, notamment en :
 - o Renforçant l'accompagnement des ménages en défaut de paiement afin de les orienter vers des réponses structurelles à leurs problèmes d'accès à l'énergie ;
 - o Développant et soutenant des stratégies de rénovation par quartier, plus proches des citoyens et davantage en mesure de mobiliser et d'accompagner des publics fragilisés et appauvris, en ciblant des zones d'action prioritaires.

Il est par ailleurs urgent de modifier le dispositif MEBAR et le développer pour qu'il soit plus effectif pour le public cible concerné :

- Augmenter le niveau de revenu ouvrant le droit à l'aide MEBAR, aujourd'hui très limité (1.307,78 €/mois pour les ménages ; 980,83 €/mois pour les isolés) ;
- Augmenter le montant de la prime, aujourd'hui équivalent à maximum 1.365 €, afin de permettre la réalisation de travaux d'efficacité énergétique de plus grande ampleur et de compléter les primes Energie traditionnelles, souvent insuffisantes pour les ménages précarisés ;
- Inclure l'achat d'appareils électroménagers performants dans le dispositif d'aide.

3. Reconnaître et structurer les représentants des consommateurs, y compris des consommateurs précarisés et vulnérables

Afin de garantir à l'ensemble des consommateurs, y compris les consommateurs précarisés, la représentation de leurs intérêts dans une série de discussions autour des enjeux énergétiques et de l'accès à l'énergie, de la même manière que le sont les intérêts des acteurs du marché, et de permettre aux régulateurs et pouvoirs publics d'entendre les différentes parties prenantes équitablement, nous revendiquons :

- Le respect de l'application de la Charte Associative, y compris dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique ;
- La reconnaissance de l'importance d'un réseau associatif promouvant l'accès durable à l'énergie, en particulier pour les publics défavorisés ;
- La reconnaissance de la plus-value que peuvent amener le RWADE et ses membres aux côtés de l'administration, de la CWaPE, des CPAS et de l'UVCW, à savoir la forte légitimité de ses associations constitutives vis-à-vis des ménages touchés directement par les effets collatéraux de la libéralisation des marchés de l'énergie (relation directe de première ligne, sans contraintes administratives) ;
- La création d'un Conseil des usagers de l'électricité et du gaz, à l'instar du Conseil qui existe en Région bruxelloise.
- L'octroi des moyens nécessaires aux organisations sociales et de consommateurs afin qu'elles puissent se saisir des questions énergétiques, développer leur expertise et notamment faire vivre les instances de consultation.

C. *Les grands chantiers de 2009-2014*

1. La révision du décret et les mesures sociales

Si les organisations membres du RWADE regrettent fermement le maintien du système des compteurs à budget, plusieurs avancées sont énoncées dans le projet de révision du décret électricité. Néanmoins, ce projet est à l'heure actuelle toujours en discussion (passage en deuxième lecture) et nous craignons qu'il n'aboutisse pas d'ici la fin de la législature. De même, à l'heure où nous écrivons ces lignes, aucun arrêté d'exécution permettant de concrétiser les avancées prévues dans le décret ne sont sur la table du Gouvernement.

1.1 Compteur à budget (CàB) - procédure de défaut de paiement

L'évaluation réalisée par la CWaPE en 2010, et autour de laquelle le RWADE a émis une série de critiques³, n'a pas permis d'amorcer la sortie du système des compteurs à budget. On sait pourtant que ce mécanisme ne permet pas d'éviter les (auto-)coupures⁴. Il a pour conséquence de les renvoyer à la sphère privée, contribuant à maintenir cachée la précarité énergétique et isolant les individus face à leurs problèmes sans apporter de solution structurelle leur permettant de vivre décemment. En effet, les ménages en défaut de paiement ne font qu'exceptionnellement partie des bénéficiaires des politiques de rénovation énergétique des logements.

Contrairement à la façon dont il est souvent présenté, le CàB n'est pas un outil de maîtrise des consommations mais de maîtrise du budget : il n'encourage pas directement les comportements URE mais impose au ménage de consommer selon ses moyens et non selon ses besoins. A défaut de revenus suffisants, ce qui est généralement le cas, le ménage ne peut répondre à ses besoins, et cela sans intervention du droit (pas de passage devant le juge de paix comme dans le cas du droit au logement). Il est donc face à un choix : s'autorationner et se priver, ou s'endetter sur d'autres postes de dépenses. Les CàB permettent donc aux fournisseurs de remonter dans les priorités de paiement des ménages, sans apporter de réponse pratique pour remettre à flot une situation budgétaire souvent temporairement difficile.

Il convient donc de noter que le CàB ne solutionne pas les problèmes d'endettement, tant des ménages⁵ que des fournisseurs. On constate en effet que les fournisseurs sont en moyenne davantage endettés en Wallonie qu'à Bruxelles, alors qu'à Bruxelles, les mesures existantes sont beaucoup plus soucieuses des droits des consommateurs et de leur protection (pas de coupures sans passage devant la justice de paix, pas de compteur à budget mais des limiteurs de puissance pouvant être désinstallés lorsque la moitié de la dette est remboursée, un mécanisme de protection des clients en difficulté de paiement sur base d'un critère de revenus ou via une enquête sociale du CPAS, etc.)

Sans remettre en cause le système comme il conviendrait de le faire, l'avant-projet de décret soutient une série de pistes intéressantes en matière de procédure de défaut de paiement :

³ Les commentaires du RWADE sur l'étude réalisée par la CWaPE sont disponibles sur demande à info@rwade.be

⁴ En 2012, 9218 coupures ont été opérées en Wallonie pour cause de refus présumé de placement de compteurs à budget, hiver comme été, que l'on soit client protégé ou non.

⁵ Dans une étude publiée en 2011, Olivier Jérusalmy indique que 16,3% des crédits ouverts pour des ménages à faibles revenus sont utilisés pour des dépenses d'eau ou d'énergie.

- Obligation pour les fournisseurs de proposer des plans de paiement raisonnables préalablement à la demande de pose de CàB ;
- Possibilité d'un recours devant la Commission Locale pour l'Energie (CLE) en cas de désaccord quant au caractère raisonnable du plan de paiement, et possibilité de recours contre la décision de la CLE devant le juge de paix ;
- Possibilité de suspendre la procédure de placement de CàB en cas de contestation du client, lorsque la situation de santé d'un membre du ménage l'exige, ou encore dans le cas de compteur collectif ou d'impossibilité technique ;
- Possibilité d'objectiver la dette sur base de relevés d'index en amont de la procédure (aujourd'hui, le relevé d'index n'a lieu qu'au moment du placement du CàB).

Il convient par ailleurs de constater que les GRD ne parviennent pas à respecter le délai de 40 jours prévu par la procédure de défaut de paiement pour le placement des CàB. Au delà du délai de 40 jours pourtant, la législation actuelle prévoit que le GRD devient responsable des fournitures, en facturant le kWh à un prix pouvant excéder de 30% les prix du marché (fourniture X). Une telle disposition permet aux fournisseurs de limiter leurs risques de non-paiement, qui retombent sur les GRD, et dès lors sur les consommateurs, via la facture d'électricité et de gaz. Les GRD éprouvent des difficultés conséquentes à obtenir le paiement des kWh fournis, tandis que les ménages concernés voient leurs difficultés budgétaires augmenter par l'irrégularité d'une facturation, et par l'augmentation du prix du kWh. En 2012, le délai de placement effectif est de 81 (élec) et 110 (gaz) jours. L'avant-projet de décret prévoit la suppression de ce transfert et de la fourniture X. Néanmoins, la CWaPE propose que les fournisseurs puissent être indemnisés par les GRD pour les retards engrangés, alors que ces retards sont en grande partie dus au volume de demandes envoyées par le fournisseur (dont une partie seulement aboutit, la situation se réglant régulièrement entre-temps⁶). Le RWADE s'oppose vivement à cette proposition qui revient à faire porter par la collectivité les délais de livraison d'un service commandé par les fournisseurs, service que ceux-ci ne financent nullement, puisque c'est de nouveau la collectivité qui finance le système des compteurs à budget. Et ce d'autant plus que les délais de livraison sont induits par l'utilisation massive par les fournisseurs de la menace de placement de compteurs à budget pour récupérer leur créance auprès des ménages. Par ailleurs, les fournisseurs pourront continuer à récupérer la dette contractée par les ménages - y compris celle prise en compte dans l'éventuel dédommagement - par toute autre voie de droit et donc, autrement dit, être remboursé d'une dette pour laquelle il a été dédommagé par la collectivité. Il nous semble donc essentiel, dans un cadre de non-sortie des compteurs à budget, que les fournisseurs participent aux frais de placement des compteurs à budget, afin de les responsabiliser quant au coût actuel de cette mesure pour la collectivité et les inviter à gérer davantage leur contentieux.

1.2 L'élargissement de la clientèle protégée

Dans les conditions actuelles, les critères de protection de la clientèle en gaz et en électricité ne permettent pas de protéger l'ensemble des ménages en situation de précarité énergétique. C'est pourquoi le RWADE plaide pour un élargissement de la clientèle protégée prenant en compte un critère de revenus (à l'échelon fédéral, comme c'est le cas pour le mazout) mais aussi de qualité du logement et d'état de santé des membres du ménage.

Dans le cadre des consultations organisées autour de la révision du décret et afin de tenir compte du partage de compétences entre l'Etat fédéral et les Régions sur les matières énergétiques (mais aussi du cadre budgétaire de la Wallonie), le RWADE et ses organisations membres ont plaidé en Wallonie

⁶ En 2012, 88.400 demandes de placement de compteurs à budget en électricité ont été reçues par le GRD, qui a in fine placé 14.161 compteurs à budget ELEC.

pour l'élargissement de la clientèle protégée uniquement aux ménages en difficulté de paiement, sur base d'un critère de revenus seul ou couplé à un critère d'état du logement ou d'état de santé.

L'avant-projet de décret prévoit quant à lui un élargissement de la clientèle protégée en dehors de toute situation de défaut de paiement sur base du Maximum à Facturer (MàF)⁷. Cet élargissement de la clientèle protégée permettra donc de prendre en compte des situations où difficultés financières et soucis de santé se conjuguent, et qui peuvent accroître les risques de basculer dans la pauvreté énergétique. Il ne permettra cependant pas du tout de protéger l'ensemble des ménages en situation de précarité énergétique. Par ailleurs, la faisabilité de la prise en compte de ce critère a été fortement mise en doute par la CWaPE dans son avis sur l'avant-projet de décret (après la première lecture au Gouvernement wallon).

1.3 La création d'un Service d'appui

En vue de défendre et de représenter les intérêts des consommateurs, particulièrement des consommateurs vulnérables, le RWADE et ses organisations membres ont plaidé depuis plusieurs années pour la mise en place d'un service d'appui juridique aux consommateurs, chargé, d'une part, de soutenir les ménages dans leurs relations conflictuelles avec leur fournisseur ou avec le GRD (renégocier les termes d'un contrat, choisir un contrat de fourniture, contester une facture, accompagnement des clients convoqués en CLE, etc.) et, d'autre part, de permettre aux organisations sociales et de consommateurs pilotant ce service de développer leur expertise, nourrir le débat public et formuler une série de recommandations aux pouvoirs publics. Pour ce faire, les organisations sociales et de consommateurs doivent avoir un rôle dans la conception et le pilotage du Service et celui-ci devra être chargé, d'une part, d'une mission d'information et de soutien juridique aux travailleurs sociaux et aux consommateurs et, d'autre part, de développer une expertise et de nourrir le débat public.

Le RWADE a été entendu par le Gouvernement wallon qui a décidé de mettre en place une expérience pilote de 3 ans. Ce projet de service d'appui s'adressera prioritairement aux travailleurs sociaux, et n'est pas directement mis en place dans le cadre de l'avant-projet de décret mais dans le cadre du Fonds Energie.

Il est par ailleurs indispensable que les organisations qui représentent les intérêts des consommateurs - notamment constitutives du RWADE - travaillent en étroite collaboration avec ce service. C'est en effet le recueil et l'analyse d'une série de considérations de terrain qui ont permis au RWADE et à ses membres de développer une expertise. C'est sur cette base que nous avons pu construire une série de propositions et d'avis sur la législation existante ou sur de nouveaux projets en cours. C'est également sur cette base qu'un débat public sur l'accès à l'énergie en Région wallonne peut être nourri. Ce débat et cette expertise doivent, pour s'enrichir, continuer à s'appuyer sur la connaissance des réalités de terrain, afin de représenter les intérêts de tous les consommateurs sur les marchés du gaz et de l'électricité, avec une attention particulière pour les ménages précarisés.

⁷ Le MàF garantit à chaque ménage de ne pas dépenser plus qu'un montant déterminé (plafond) pour ses soins de santé. Dans le cas du MàF revenus, le montant-plafond est lié à un critère de revenus (plus le ménage a de revenus, plus il devra effectuer des dépenses importantes en soins de santé pour bénéficier du MàF).

2. L'Alliance Emploi-Environnement

En matière de droit d'accès de tous à l'énergie, la rénovation énergétique des logements des propriétaires et locataires à faibles revenus constitue clairement un enjeu majeur. Elle passe par l'accessibilité des dispositifs publics mis en place pour soutenir cette rénovation pour ces ménages.

Le système de primes en Région wallonne existe depuis plusieurs années et a été réformé en 2010 afin de donner la priorité aux travaux qui ont le meilleur rapport coût-efficacité (dont l'isolation) et de moduler le montant des primes en fonction des revenus du ménage. Des primes sont octroyées soit pour des travaux de réhabilitation (salubrité), soit de performance énergétique (isolation, double vitrage, audit, nouvelle chaudière, etc.), soit les deux à la fois (prime réhabilitation + pour les murs, les toits ou les sols). Des primes sont également octroyées pour certaines énergies renouvelables (panneaux solaires thermiques) ou pour la construction de logements à haute efficacité énergétique. Enfin, les primes MEBAR soutiennent spécifiquement les ménages à faibles revenus pour réaliser des petits travaux économiseurs d'énergie. Cette prime s'obtient via le CPAS.

La Région wallonne s'est engagée dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale à mettre en place une première alliance emploi-environnement dans le domaine de la construction. Il s'agit d'un important dispositif composé de 50 mesures, et dont l'objectif est d'assurer la transition vers le développement durable du secteur de la construction/rénovation (développement économique du secteur, création d'emplois, contribution aux objectifs climatiques). Trois axes d'action ont été identifiés :

- celui de la demande privée, stimulée notamment par un système de primes ;
- celui de la demande publique et de la rénovation des bâtiments publics ;
- celui de l'offre et de la formation.

Ces 50 mesures combinées ont donc pour ambition de développer la filière de la rénovation durable en Wallonie et d'inciter les ménages à améliorer les performances énergétiques de leur logement. La mesure phare pour ce faire est celle de l'Ecopack.

2.1 L'Ecopack pour des bouquets de travaux

Opérationnel depuis mai 2012, l'Ecopack est un produit financier qui offre un crédit à taux zéro avec préfinancement de la prime (il a remplacé les écoprêts qui fonctionnaient déjà de cette façon). C'est donc un financement dont le ménage ne remboursera qu'une partie puisqu'on en déduit les primes wallonnes, majorées en fonction du revenu du ménage (voir plus loin). Il sert à financer des bouquets de travaux durables, l'objectif étant que les ménages ne réalisent pas qu'un seul mais plusieurs travaux⁸.

Les ménages dont les revenus nets imposables dépassent 93.000 €, soit les 10% les plus riches, ne peuvent bénéficier de l'Ecopack ni des primes.

⁸ S'il existe un mécanisme d'aide régionale portant sur les travaux pour la production d'énergie renouvelable, ceux-ci pourront être pris en considération pour la constitution d'un bouquet mais ne pourront pas être financés dans le cadre d'un Ecopack. Exemple: il n'y a pas de financement possible pour les panneaux photovoltaïques si des certificats verts ont été accordés, ou si les panneaux bénéficient du système Quali watt.

Quatre catégories de revenus sont distinguées, elles sont similaires à celles des primes à la réhabilitation, dont la source est le Code wallon du logement :

- Inférieur à 17.500 € (cat.1)
- Compris entre 17.501 € et 32.100 € (cat.2)
- Compris entre 32.101 € et 48.200 € (cat.3)
- Compris entre 48.201 € et 93.000 € (cat.4)

Les revenus des catégories 1, 2 et 3 sont majorés de 2.400 € par enfant à charge. Le temps de remboursement du prêt de l'Ecopack varie en fonction du revenu des ménages : les temps de remboursement sont respectivement de 12 ans (cat.1), 10 ans (cat.2), 8 ans (cat.3) et 5 ans (cat.4). Par ailleurs, le bouquet B (au moins deux travaux de performance énergétique) permet une majoration de la prime, qui est multipliée par les coefficients suivants en fonction des revenus :

- 1,4 pour la catégorie 1
- 1,3 pour la catégorie 2
- 1,2 pour la catégorie 3
- 1,1 pour la catégorie 4

Pour simplifier la démarche, l'AEE offre également aux citoyens un guichet unique : accompagnement des ménages par des écopasseurs tout au long de la réalisation de leur chantier sur les aspects techniques et financiers. Ces écopasseurs dépendent de deux organismes d'intérêt public, le Fonds du Logement Wallon (FLW), qui travaille avec les locataires et propriétaires occupants familles nombreuses, mais également les propriétaires bailleurs, et la Société Wallonne de Crédit Social (SWCS), pour les propriétaires occupants et locataires qui ont moins de trois enfants. Ils sont également dispatchés sur le terrain, pour permettre aux ménages de pouvoir bénéficier de cet accompagnement, peu importe la porte d'entrée qu'ils choisissent (guichets énergie, infos logement, guichets de la SWCS, etc.) Un call center Ecopack a par ailleurs été créé, il reçoit environ 1.000 appels chaque mois, 5.000 dans les premiers mois, ce qui explique une part de l'engorgement du mécanisme, aujourd'hui totalement résorbé.

Suite à la réception d'une demande, un rendez-vous à l'une des permanences est organisé entre l'écopasseur et le bénéficiaire. Suite à cet entretien, soit la demande paraît recevable et les éléments fournis suffisants, elle est donc introduite, soit les éléments sont insuffisants (par exemple devis incomplets ou manquants) et la personne est invitée à compléter son dossier, soit la demande paraît irrecevable et les choses en restent là. La visite des écopasseurs sur le terrain n'est pas du tout systématique, elle se fait éventuellement à la demande de la personne ou si cela paraît utile à la mise au point du dossier ou à la prise de décision concernant la demande. La SWCS nous indiquait tenter, avec les moyens disponibles, de conseiller davantage les visites pour les catégories de revenus 1 et 2, afin que leur accompagnement soit renforcé.

2.2 Des résultats positifs mais contrastés

L'Ecopack connaît un succès considérable. A la date du 30 septembre 2013, 5.643 Ecopacks ont été octroyés aux ménages wallons. Le tableau suivant présente la répartition des Ecopacks par catégorie de revenus, le montant total emprunté, le montant total alloué en primes, le montant moyen emprunté par ménage et le montant moyen de la prime perçue :

	Nombre	Montant	Prime	Montant moyen	Prime moyenne
Cat. 1	859	13.786.540 €	3.300.196 €	16.050 €	3.842 €
Cat. 2	1.627	25.991.069 €	5.204.296 €	15.975 €	3.199 €
Cat. 3	1.688	28.760.766 €	4.720.155 €	17.038 €	2.796 €
Cat. 4	1.469	25.014.304 €	3.964.044 €	17.028 €	2.698 €
TOTAL	5.643	93.552.682 €	17.188.692 €	16.579 €	3.046 €

Comme on peut le voir, le pourcentage de dossiers par catégorie de revenus est réparti comme tel :

- 15% pour la première catégorie de revenus,
- 29% pour la deuxième catégorie de revenus,
- 30% pour la troisième catégorie de revenus,
- 26% pour la dernière catégorie de revenus.

On peut voir que les ménages à bas revenus bénéficient en moyenne d'une prime plus importante que les ménages à revenus aisés, 3.842 € pour la catégorie de revenus 1 contre 2.698 € pour la dernière catégorie de revenus. Les ménages plus nantis réalisent en moyenne des travaux de plus grande envergure et empruntent un peu plus que les ménages des catégories 1 et 2.

Si on s'intéresse de plus près à la répartition de la population par catégorie de revenus, les données du SPF de 2010 nous informent que 44% des ménages seraient des ménages à revenus précaires, 28% des revenus modestes et 27% des revenus moyens et supérieurs. Ces données sont néanmoins à considérer avec prudence car une série de personnes, pourtant en ménage, continuent de déclarer leurs revenus de manière séparée. Ce sont pourtant bien l'ensemble des revenus du ménage qui sont pris en compte dans le cadre des primes et mesures ici présentées. On peut néanmoins conclure sans difficulté que les ménages à faibles revenus sont clairement sous-représentés parmi les ménages bénéficiant de l'Ecopack.

On constate tout de même que les ménages wallons à revenus précaires et modestes bénéficient aujourd'hui davantage des Ecopacks que des primes Energie (que cela soit par le passé ou actuellement). Il y a donc une nette progression mais néanmoins insuffisante en regard de la proportion de ces ménages dans la population totale. Par ailleurs, on regrette que ces publics ne soient pas, comme s'y étaient engagés les partenaires de la majorité, la cible prioritaire de cette politique. La DPR prévoyait en effet que « *les ménages en difficulté de paiement de leur facture d'énergie et les ménages à bas revenus seront les premiers bénéficiaires de cette mesure* » (DPRW p. 126-127). Le parc locatif est par ailleurs très peu touché. 4,5 % des Ecopacks concernent le marché locatif et sont sollicités par des propriétaires bailleurs.

Les principaux travaux de performance énergétique réalisés sont les châssis (44,2%), la toiture (32,7%), et le changement de chaudière (13,9%).

Notons par ailleurs que, concernant les primes Energie (en dehors du mécanisme de l'Ecopack) 30.000 et 40.000 dossiers sont acceptés chaque année. Nous ne disposons de la ventilation par catégorie de revenus que pour les primes Isolation qui sont majorées en fonction de ce critère : 85% d'entre elles concernent des ménages à revenus moyens et supérieurs, seulement 15% des dossiers ont concerné des ménages à revenus précaires et modestes.

3. La tarification progressive de l'électricité

L'instauration d'un mécanisme de tarification progressive et solidaire de l'électricité était une des revendications du RWADE dans le cadre des élections régionales 2009, elle était également prévue par la Déclaration de politique régionale 2009-2014.

Actuellement, le prix moyen au kWh consommé diminue avec la consommation : plus on consomme, moins on paye donc cher son kWh à l'unité. Pourtant, les différentes études sur le sujet confirment qu'en moyenne, plus un ménage a de revenus, plus il consomme de l'électricité. A l'inverse, la part du revenu consacrée aux dépenses énergétiques est très nettement inférieure dans les derniers déciles⁹.

Il était donc essentiel de renverser la logique actuelle de dégressivité des tarifs de l'électricité, tant d'un point de vue environnemental à l'heure où nous devons tous agir pour orienter notre société vers la sobriété et l'efficacité énergétique, que dans un souci de justice sociale et de solidarité (effet redistributif).

Le Gouvernement a dès lors adopté un mécanisme de Tarification Progressive, Solidaire et Familiale effectif au 1^{er} janvier 2015. Il repose sur une allocation modulée comme suit :

- 400 kWh pour une personne isolée,
- 500 kWh pour les ménages de 2-3 personnes,
- 600 kWh pour les ménages de 4 personnes,
- 700 kWh pour les ménages de 5-6 personnes,
- 800 kWh pour les ménages de 7 personnes et plus,
- 800 kWh pour les ménages sous tarif social.

Les ménages qui se chauffent à l'électricité comme mode de chauffage principal, ou via une pompe à chaleur, les agriculteurs, les pouvoirs publics et les clients professionnels ne se verront pas appliquer la mesure. Il importera d'ailleurs de s'assurer que tous les domaines d'habitat permanent aient un contrat de fourniture professionnel et ne soient donc pas concernés par la mesure. Or certains disposent d'un contrat résidentiel.

Les détenteurs de panneaux photovoltaïques se verront quant à eux appliquer la mesure. Sera pris en compte leur prélèvement d'électricité sur le réseau, indépendamment donc de l'électricité produite et directement consommée. (Exemple : si un ménage produit 5.000 kWh, on estime qu'il en consomme directement 1.500 (30%). Son compteur tourne à l'envers et affiche une consommation de 3.000 kWh. On suppose dès lors qu'il aura prélevé sur le réseau : $5.000 + 3.000 - 1.500 = 6.500$ kWh. C'est sur cette base qu'il cotisera pour la TPSF).

Selon le Gouvernement wallon, environ 64% des ménages wallons concernés par la TPSF verront leur facture diminuer grâce au nouveau mécanisme.¹⁰

⁹http://dev.ulb.ac.be/ceese/CEESE/documents/Energiearmoede_La_Precarite_Energetique_en_Belgique_rapport_final.pdf

¹⁰ <http://www.wallonie.be/fr/actualites/electricite-tarification-progressive-solidaire-et-familiale>

Bénéfices et contributions

Impact en euros sur la facture des profils types de consommation, par classe de ménage	1	2-3	4	5-6	>= 7	TSS
	27,2%	43,7%	12,6%	5,7%	0,9%	9,9%
600 kWh	84,62	111,16	137,70	137,70	137,70	137,70
1200 kWh	63,08	89,62	116,16	142,70	169,24	183,60
2750 kWh	7,44	33,97	60,51	87,05	113,59	183,60
3250 kWh	-10,51	16,02	42,56	69,10	95,64	183,60
3750 kWh	-28,465	-1,92	24,61	51,15	77,69	183,60
4250 kWh	-46,41	-19,87	6,66	33,20	59,74	183,60
4750 kWh	-64,36	-37,82	-11,28	15,25	41,79	183,60
7500 kWh	-163,09	-136,55	-110,01	-83,47	-56,93	183,60

(Source : Gouvernement wallon)

Cette mesure sera par ailleurs financée par l'ensemble des consommateurs. La cotisation sera calculée par kWh consommé. La répercussion sera donc linéaire, ce qui signifie que la cotisation sera la même pour tous les kWh et n'augmentera pas, comme prévu au départ, par tranche de consommation.

D'après le Cabinet du Ministre de l'Energie, les points neutres seront répartis comme tels :

- pour une personne isolée : 3.134 kWh
- pour les ménages de 2-3 personnes : 3.918 kWh
- pour les ménages de 4 personnes : 4.702 kWh
- pour les ménages de 5-6 personnes : 5.485 kWh
- pour les ménages de 7 personnes et plus : 6.269 kWh

En ce qui concerne le lien entre le nombre de personnes composant le ménage et ses revenus (répartition de la population par décile), l'Institut du Développement Durable met en avant les données suivantes :

	Revenu réel moyen	Nombre moyen de personnes	Nombre moyen d'enfants
1	10.200	1,29	0,08
2	15.800	1,48	0,17
3	19.700	1,66	0,18
4	23.500	1,87	0,20
5	28.200	2,22	0,30
6	34.000	2,40	0,38
7	40.200	2,77	0,53
8	47.500	2,96	0,64
9	58.000	3,30	0,84
10	91.100	3,54	0,86
Moy	36.800	2,35	0,42

Source : SPF Economie – Calculs et estimations : IDD

On constate dès lors qu'il y a une corrélation assez nette entre les revenus et la taille du ménage, même si on sait bien sûr qu'il y a des exceptions. Malheureusement, les données disponibles ne permettent pas d'avoir une vision claire de la consommation moyenne d'électricité de ces ménages. Néanmoins, il est évident qu'un nombre important de ménages de petite taille - qui ont donc en moyenne de plus petits revenus - financeront le système.

Par ailleurs, on ne connaît pas précisément le nombre de clients professionnels qui le deviendront avec l'instauration de cette mesure ni de ménages qui se chauffent à l'électricité. Il est donc difficile d'estimer le nombre de ménages qui se déclareront sur base de la possibilité qui leur sera offerte. Pourtant, leur sortie du mécanisme réduira d'autant l'assiette de kWh sur lesquels la mesure est financée. En conséquence, cela va accroître de manière plus ou moins forte la progressivité et diminuer les points neutres. Il faut dès lors être conscient que les ménages qui utilisent des boilers électriques (ou ceux qui se chauffent à l'électricité et qui n'auront pas fait usage de la possibilité qui leur est offerte de se déclarer pour être exempté, ou qui ne pourront pas le faire car ils utilisent un chauffage électrique comme chauffage d'appoint) vont être de plus en plus pénalisés par la mesure au fur et à mesure de l'évolution dans le temps.

En ce qui concerne les clients protégés, les catégories de bénéficiaires du tarif social sont liées à des statuts et ne prennent pas en compte un critère de revenus. Cette mesure pourrait dès lors accroître les effets de seuil entre les clients protégés et ceux qui ne le sont pas mais ne bénéficient pas de revenus plus élevés que les clients protégés actuels (demandeurs d'emploi de longue durée ou travailleurs à temps partiel par exemple).

4. Le soutien au photovoltaïque

Si Solwatt a permis à près de 100.000 ménages de devenir producteurs - et nous soutenons cette démarche -, il a offert des taux de rendements excessifs et représente un coût important pour l'ensemble des citoyens wallons. Ce coût est d'autant plus injuste qu'il est financé par une augmentation de la facture d'électricité pour l'ensemble des consommateurs, à l'exception des ménages qui ont installé des panneaux photovoltaïques. En effet, bien que ces derniers injectent une partie conséquente de leur production d'électricité sur le réseau puis prélèvent à d'autres moments de l'électricité qu'ils consomment, leur facture se trouve allégée, voire annulée, grâce au compteur qui tourne à l'envers. Les contributeurs aux certificats verts, aux frais de gestion du réseau et aux différents fonds de solidarité (tarifs sociaux, primes énergie, etc.) sont donc ceux qui n'ont pas installé de panneaux, en particulier ceux qui n'en ont pas les moyens ou la possibilité.

Contrairement à de nombreuses réactions véhiculées dans la presse, il est juste que la dette contractée dans le cadre de Solwatt (2,8 milliards à l'horizon 2027 selon le régulateur wallon) ne soit pas à la seule charge des consommateurs mais que les ménages producteurs y contribuent également.

Qualiwatt, le nouveau plan du soutien à l'électricité photovoltaïque va offrir aux ménages producteurs un niveau de soutien suffisant, mais raisonnable et supportable pour la collectivité. En effet, Qualiwatt garantit le remboursement de l'installation après 8 années, et une rentabilité de 5%, via une prime octroyée chaque année pendant 5 ans par les GRD. Le compteur continuera de tourner à l'envers.

Ce système est d'application pour les petites installations, d'une puissance égale ou inférieure à 3 kW_c (kilowatts-crêtes) qui correspondent davantage à la consommation d'un ménage et exigent moins d'adaptations du réseau pour l'injection de la production.

Nous avons encouragé le Gouvernement wallon à veiller à ce que la production d'électricité verte puisse être accessible aux ménages à revenus moyens et faibles, via notamment la création d'un mécanisme de tiers investisseur public. Le taux de rentabilité sera dans le cadre de QualiWatt majoré à 6,5% pour les familles aux revenus précaires.

5. La représentation des consommateurs sur les marchés libéralisés du gaz et de l'électricité

Ces quatre dernières années, de nombreuses consultations ont été organisées autour de la question de l'accès à l'énergie : évaluation des mesures sociales, tarification progressive, déménagements problématiques, réseaux intelligents, compteurs intelligents, plus récemment régionalisation des tarifs de distribution, etc. Ces consultations ont été menées principalement par la CWaPE, mais également dans certains cas par le cabinet du Ministre en charge de l'énergie ou par le SPW.

Cependant, les organisations de consommateurs ont été associées à participer à ces différents processus dans des formes et des délais très variables. A titre d'exemple, lors des rencontres REDI, un seul représentant des consommateurs résidentiels fut présent. Il n'a par ailleurs participé aux travaux que marginalement. Quant au forum de réflexion lancé par la CWaPE en 2013 autour de la flexibilité, seul le RWADE représente les consommateurs résidentiels.

De plus, les différentes parties prenantes n'ayant aucune obligation de collaboration qui soit inscrite dans la durée, elles ne sont pas amenées à adopter le minimum de correction les unes à l'égard des autres, ni à comprendre leurs points de vue respectifs, ce qui limite clairement la portée de telles consultations, souvent limitées à une superposition de points de vue.

La participation des représentants des consommateurs à ces réunions de consultation, quand elle est sollicitée, repose sur peu de ressources, et parfois, en ce qui concerne le RWADE, sur du volontariat des membres du réseau, l'équivalent temps plein à durée déterminée dont bénéficie le RWADE ne permettant absolument pas la construction d'une expertise collective en vue d'assurer une véritable représentation des organisations sociales et de consommateurs qui le composent sur l'ensemble des questions qui les concernent et autour desquelles elles sont sollicitées.

Si les membres du RWADE se sont saisis de la question des mesures sociales et ont participé activement aux consultations organisées, d'autres dossiers ne peuvent être instruits avec la même expertise et assiduité. A contrario, les autres acteurs du marché bénéficient quant à eux de ressources financières et humaines pour instruire les questions qui les concernent et faire entendre leur voix auprès de la CWaPE et du Gouvernement.

A l'heure actuelle, les conditions ne sont donc pas réunies pour permettre au Gouvernement d'entendre la voix des consommateurs sur une série de questions qui les concernent pourtant au plus près.

Dans un contexte où l'indépendance du régulateur vis-à-vis des pouvoirs publics se voit par ailleurs renforcée, il est essentiel que le régulateur puisse entendre les différentes parties prenantes de manière équilibrée. Comme elle le soulignait elle-même, la CWaPE doit constamment pouvoir renforcer son expertise en consultant les acteurs de terrain. Elle a donc besoin que les représentants

des consommateurs soient en mesure de construire leur expertise et de la faire entendre de manière structurelle sur l'ensemble des dossiers.

Les organisations membres du RWADE défendent depuis plusieurs années maintenant la création d'un Conseil des Usagers en Région wallonne. On constate en effet aujourd'hui que les consommateurs, notamment précarisés, ne disposent pas de moyens suffisants et d'un espace structuré pour faire entendre leur voix et défendre leur intérêt, alors qu'ils sont confrontés à une série de problèmes criants dans le contexte du marché libéralisé (précarité énergétique, complexité des procédures, des factures, difficulté de paiement, difficulté à faire valoir ses droits, etc.). C'est pourquoi nous estimons qu'il est urgent de doter les consommateurs d'un organe structuré et reconnu qui représente et défende leurs intérêts, au sein duquel leurs différents représentants vont pouvoir construire ensemble des avis et une représentation solide. A l'instar de son homologue bruxellois, ce Conseil des usagers aurait ainsi la mission de produire une série d'avis et de recommandations relatifs à des questions qui concernent directement le droit d'accès durable à l'énergie pour les consommateurs résidentiels : la protection des consommateurs, les mesures sociales, la procédure de défaut de paiement, l'installation de compteurs intelligents, etc.

La mission dévolue au Conseil des Usagers implique une composition qui laisse une large place aux différents représentants des consommateurs, prenant en compte la diversité des organisations. Bien entendu, il importe également que des représentants des autres acteurs du marché fassent partie de ce Conseil - représentant des fournisseurs, des GRD, des producteurs et des pouvoirs locaux, et que l'expertise des représentants des consommateurs puisse être renforcée grâce à ces échanges. Ces derniers devraient cependant rester majoritaires au sein du Conseil afin de pouvoir faire entendre leur voix, d'autant plus que les autres acteurs du marché disposent par ailleurs largement des moyens de faire entendre la leur. Il importe également que les représentants des consommateurs aient les moyens de faire vivre ce lieu, d'y avoir une participation effective et active.

Ce qui est actuellement prévu dans le cadre de la révision du décret, c'est la création d'un Conseil général, regroupant l'ensemble des acteurs du marché (GRD, fournisseurs, producteurs, pouvoirs publics et associations sociales et de consommateurs) et où les représentants des consommateurs au sens large sont fortement minoritaires (2 représentants des consommateurs résidentiels, 4 représentants du CESW et 1 représentant des associations environnementales), soit 7 membres sur 24), comme l'a d'ailleurs souligné la CWaPE dans son avis¹¹ et avec des missions peu précises, ce qui risque de compromettre le bon fonctionnement et l'efficacité de cet organe.

¹¹ Avis sur le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, 4 mars 2013, <http://www.cwape.be/docs/?doc=854>.